



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité Administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYMCTOM du Blanc

Route de Mérigny
Les Daubourgs
36300 Le Blanc

Références : VI 27082024 UD36 (RE)
Code AIOT : 0010013906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement SYMCTOM du Blanc implanté Route de Mérigny Les Daubourgs 36300 Le Blanc. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMCTOM du Blanc
- Route de Mérigny Les Daubourgs 36300 Le Blanc
- Code AIOT : 0010013906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie du Blanc est exploitée par le SYMCTOM .

L'établissement est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b (Collecte de déchets non dangereux avec un volume déclaré de 806 m3) et à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2710-1-b (Collecte de déchets dangereux avec un volume déclaré de 6.15 m3) de la nomenclature des installations classées .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	60 jours
6	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	60 jours
8	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	60 jours
9	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
5	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.7	Sans objet
7	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant communique à l'inspection le rapport APAVE n° 107565.05.60.23.M.005 du 03 octobre 2023 concernant la vérification de ses installations électriques. Celui-ci comporte 3 préconisations mais pas d'observations .</p> <p>L'exploitant présente aussi l'attestation Q18 réalisée par la société APAVE. Il est stipulé que les installations n'entraînent pas de risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate qu'un plan de situation représentant les dangers et les moyens d'extinction est affiché; les moyens permettant d'alerter les services de secours sont en place dans le bureau</p> <p>Des extincteurs avec les agents d'extinctions appropriés sont répartis sur l'ensemble du site (sur les aires extérieures, à l'intérieur de l'installation couverte)</p> <p>L'inspection constate la présence d'un réserve incendie de 300 m3 avec deux prises de raccordement dans l'enceinte du site.</p>

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) [...]

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection un plan de récolement des réseaux des eaux pluviales du site suite à la construction de la déchetterie. Sur le plan, il n'est pas mentionné le bassin permettant le confinement des eaux. De plus, l'exploitant signale que les réseaux d'eaux pluviales ont été aussi modifiés.

Ainsi, l'inspection constate qu'il n'existe pas de plan de défense contre l'incendie à jour incluant l'ensemble des renseignements de l'article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012

Constats : l'exploitant n'a pas en sa possession un plan de défense incendie à jour pour l'ensemble du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant réalise la vérification annuelle de ses extincteurs par la société EUROFEU SERVICE. La dernière vérification a été réalisée le 09 avril 2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Constats :

L'inspection constate que les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

L'inspection constate que les rétentions sont mises en place sous chaque liquide susceptible de

créer une pollution des eaux ou des sols.

En complément, le local de stockage est conçu de manière à ce que la totalité du local soit mise sur rétention.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales de l'installation sont collectées et transitent par un séparateur hydrocarbures puis sont stockés dans un bassin de rétention avant rejet avec un petit débit de fuite dans le milieu naturel (fossé se situant de l'autre côté de la route face à la l'entrée principale)</p> <p>Les paramètres analysés par l'exploitant sont sur les valeurs de PH, DCO, DBO5 et Hydrocarbures totaux.</p> <p>Les paramètres correspondant à la température, les matières en suspension, l'indice phénols, le chrome hexavalent, les cyanures totaux, l'AOX, l'arsenic, les métaux totaux ne sont pas pris en compte conformément l'arrêté du 26 mars 2012.</p> <p><u>Constat: l'exploitant n'analyse pas l'ensemble des paramètres liés à l'arrêté ministériel.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 7 : Rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'installation est dotée d'un système de confinement des eaux situé à l'entrée du site.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne peut pas communiquer à l'inspection des installations classées les justificatifs liés à la vidange de son décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant signale à l'inspection que le séparateur n'a jamais été vidangé depuis la mise en service en 2021 .</p> <p>Constat: l'exploitant ne réalise pas la vidange de son séparateur</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant communique à l'inspection le rapport de mesure de la société SOCOTEC en date du 30 aout 2023. avec des prélèvements réalisé le 04 juillet 2023.</p> <p>L'exploitant explique que les prélèvements ont été réalisés en juillet 2024 mais il ne dispose pas encore du rapport avec les résultats.</p>

Constat: L'inspection ne peut pas constater que l'exploitant réalise une fréquence annuelle de la surveillance de ses rejets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours